

Groupe TR – Entente de principe

Article	Votre convention collective	Ce que vous obtiendriez dans le cadre de cette nouvelle entente de principe
<p>Appendice A : rémunération et durée</p> <p>Article 42 : durée de la convention</p>	<p>Dernière augmentation le 19 avril 2021 (1,5 %)</p> <p>L'employeur a entamé ce cycle de négociations en proposant un taux moyen de 1,65 % par an sur 4 ans.</p> <p>Explication : L'horaire des traducteurs travaillant au Service météorologie est régi par l'article 15.07 : une prime de 2 \$ est versée pour les heures travaillées entre 16 h et 8 h (TR-15.07 a)) Comparaison avec l'appendice A, note 5 n) : prime de 7 \$ de l'heure pour un régime de travail spécial en traduction pour les heures effectuées entre 18 h et minuit ou la fin de semaine.</p>	<p>Offre générale : 12,5 % sur 4 ans (13,14 % augmentation cumulative)</p> <p>Année 1 – Augmentation des taux de rémunération de 3,50 % Année 1 – Rajustement salarial de 1,25 % Année 2 – Augmentation des taux de rémunération de 3,00 % + rajustement aux lignes salariales de 0,5 % Année 3 – Augmentation des taux de rémunération de 2,00 %. Année 3 – Rajustement salarial de 0,25 % Année 4 – Augmentation des taux de rémunération : 2,00 %.</p> <p>Montant forfaitaire unique de 2 500 \$ ouvrant droit à pension</p> <p>Nouveau : Les fonctionnaires travaillant dans l'équipe de Service météorologie recevront un supplément de 20 \$ pour chaque jour travaillé.</p>
<p>Nouveau : lettre d'entente sur le télétravail</p>		<p>La lettre prévoit la création d'un comité, composé de représentants du Bureau de la traduction et de l'ACEP, qui examinera les griefs présentés par les fonctionnaires concernant les décisions en matière de télétravail.</p>

		<p>Le comité présentera, dans les 90 jours de la réception d'un grief, sa recommandation au sous-ministre responsable du 3^e palier de grief.</p> <p>Un comité de consultation mixte sera mis sur pied et examinera la Directive sur le télétravail qui s'applique à l'ensemble de la fonction publique fédérale. Le comité se réunira dans les 90 jours suivant la signature de la convention collective.</p>
<p>Nouveau : lettre d'entente concernant les communications ayant trait au travail en dehors de l'horaire de travail régulier (pratiques liées au droit à la déconnexion)</p>		<p>L'employeur consultera l'Association après l'entrée en vigueur des modifications du <i>Code canadien du travail</i>. Les parties collaboreront à l'élaboration d'une politique générale.</p>
<p>Article 5 : Droits du fonctionnaire</p>	<p>La définition de la discrimination est basée sur les aspects suivants : âge, race, croyance, couleur, origine ethnique, confession religieuse, sexe, orientation sexuelle, situation familiale, incapacité mentale ou physique, état matrimonial, condamnation pour laquelle le fonctionnaire a été gracié.</p>	<p>La définition a été élargie pour inclure : identité ou expression de genre, caractéristiques génétiques, et incapacité au sens général (pour remplacer « incapacité mentale ou physique »)</p>
<p>Article 12 : Durée du travail</p>	<p>12.01 Semaine normale Le fonctionnaire peut travailler sa journée normale de travail en dérogation au paragraphe 12.01 (qui est du lundi au vendredi, de 7 h à 18 h, 7.5 h par jour)</p>	<p>La même flexibilité est offerte mais avec la possibilité que le fonctionnaire et/ou l'employeur mette fin ou modifie l'horaire prévu, avec un avis de 30 jours civils.</p>

	<p>12.04 Régime de travail en interprétation</p> <p>Aucune norme pour définir l'interprétation en langue des signes</p> <p>La plage horaire d'un interprète peut durer jusqu'à 12 h après le début de son affectation.</p>	<p>Nouveau : ajout des normes régissant l'interprétation en langue des signes (ASL et LSQ)</p> <p>La journée normale est de 6 h pour une équipe de 3 interprètes, et 4 h pour une équipe de 2 interprètes</p> <p>La plage horaire d'un interprète est réduite de 12 h à 10 h.</p>
	<p>12.05 Régime de travail spécial en traduction</p> <p>En dérogation au paragraphe 12.01, un fonctionnaire peut adopter une semaine de travail qui comprend samedi ou dimanche.</p>	<p>Plus de flexibilité quant au choix de la semaine du travail : un fonctionnaire peut adopter une semaine de travail qui peut comprendre samedi ou dimanche.</p>
<p>Article 13 : Heures supplémentaires</p>	<p>13.08 Indemnité de disponibilité</p> <p>Le fonctionnaire doit être joint à un numéro de téléphone connu, et pouvoir rentrer au travail le plus rapidement possible</p>	<p>Le moyen de communication est élargi pour inclure l'adresse courriel ou tout autre moyen de communication convenu.</p>
<p>Article 15 : Rémunération</p>	<p>15.07 Primes de travail par poste</p> <p>La prime est établie à 2 \$ pour les heures de travail effectuées entre 16 h et 8 h</p>	<p>Le prime augmente à 2,25 \$.</p> <p>Note : Les traducteurs de Service météorologie auront également droit à cette prime.</p>
<p>Article 17 : Congés, généralités</p>	<p>17.01 Le congé accordé ne peut être obtenu de nouveau s'il est pris dans le cadre d'une autre convention collective ou d'une autre unité de négociation à laquelle l'employeur est partie ou en vertu de la réglementation d'un autre employeur.</p>	<p>Le congé accordé ne peut être obtenu de nouveau s'il est pris dans le cadre d'une autre convention collective à laquelle est partie un employeur qui est mentionné aux annexes I, IV et V de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>.</p>
<p>Article 18 : Congés annuels</p>	<p>18.01</p> <p>Congés annuels à 4 semaines après 8 ans de service</p>	<p>L'ACEP a obtenu une augmentation qui survient plus tôt, soit 4 semaines de congés après 7 ans de service.</p>

	18.09 Le fonctionnaire a droit une seule fois à un congé complémentaire payé (37.5)	18.09 Le fonctionnaire qui a travaillé dans la fonction publique, à la Bibliothèque du Parlement ou au Bureau du directeur parlementaire du budget, et qui a utilisé le congé complémentaire payé, n'y a plus droit une 2 ^e fois.
Article 20 : Congé de maladie		Nouveau : Un certificat médical demandé au fonctionnaire pour une période d'absence de 3 jours ou moins sera remboursé par l'employeur, jusqu'à concurrence de 35 \$, sur preuve acceptable.
Article 21.02 Congé de deuil	Article 21.02. Congé de deuil 1 jour de congé de deuil lié au décès du beau-frère ou de la belle-sœur et des grands-parents du conjoint.	Ajout de l'oncle ou la tante Nouveau : le ou la fonctionnaire aura droit à un congé de 3 jours si lui ou sa conjointe a vécu une mortinaissance.
Article 21.13 Congé payé pour obligations familiales	L'employeur peut accorder un congé payé dans les circonstances énumérées dans cet article (par exemple, pour conduire un membre de la famille à un rendez-vous médical ou assister à une activité scolaire) 7,5 heures des 37,5 heures de congé peuvent être utilisées pour se rendre à un rendez-vous avec un conseiller juridique pour des questions non liées à l'emploi.	Nouveau : En cas de visite à un membre de la famille en fin de vie, le salarié peut bénéficier d'un congé payé rémunéré. Augmentation de la période de 7,5 h à 15 h
Article 33 : Transformations techniques	La définition de « transformation technique » est limitée à équipement et matériel.	La définition de « transformation technique » sera élargie pour inclure « système ou logiciel ».

Article 39 : Harcèlement sexuel	Le plaignant et la partie intimée doivent demander la copie officielle du rapport d'enquête.	L'employeur fournira le rapport d'enquête.
Article 16 : Jours désignés comme jours fériés payés et Article 34 : Fonctionnaires à temps partiel		La Journée nationale de la vérité et de la réconciliation sera reconnue par la nouvelle entente. Par conséquent, la rémunération des fonctionnaires à temps partiel passera de 4,25 % à 4,6 % aux termes de l'article 34 (fonctionnaires à temps partiel)
Nouvel article : Congé pour pratiques traditionnelles autochtones	La convention collective ne reconnaît pas les pratiques autochtones traditionnelles.	Dans la nouvelle convention collective, les employés qui déclarent appartenir aux peuples autochtones auront droit à un congé payé de 15 heures et à un congé non payé de 22,5 heures au cours de chaque exercice.
Article 31 : Consultation	Consultation mixte sur des questions d'intérêt mutuel comme les modifications aux conditions d'emploi ou aux conditions de travail qui ne sont pas régies par la convention	L'ACEP a maintenant le droit de discuter de la sous-traitance (impact sur les conditions de travail, tâches, transfert de compétences et de connaissances, etc.)
Appendice H Protocole d'entente relatif à la mise en œuvre de la convention collective	La convention sera mise en œuvre dans un délai de 180 jours et, la rémunération et les paiements qui nécessitent un traitement manuel, seront mis en œuvre dans un délai de 560 jours après la signature. En cas de retard de paiement, les employés auront droit à 50 dollars après 181 jours, et à 50 dollars supplémentaires pour chaque période de 90 jours.	La convention sera mise en œuvre dans un délai de 180 jours et le traitement manuel dans un délai de 460 jours. En cas de retard de paiement (plus de 180 jours), une somme forfaitaire de 200 \$ sera versée si le montant dû est supérieur à 500 \$.
Nouvel appendice : Protocole d'entente sur le congé de maternité et le congé parental		Afin de simplifier le texte et d'analyser les prestations entre les différents régimes, une consultation conjointe sera mise en place. Si une entente est conclue, les parties pourront rouvrir la convention collective.

<p>Nouvel appendice sur les solutions de simplification de la paye</p>		<p>Compte tenu de la mise en œuvre en cours du système de rémunération, une consultation conjointe permettra d'examiner l'administration des salaires, y compris les indemnités pour trouver des solutions ciblées. Les parties peuvent rouvrir la convention collective si une révision s'avère nécessaire.</p>
-------------------------------------------------------------------------------	--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

• **Autres éléments prévus dans l'entente de principe :**

- La définition de conjoint de fait prévue à l'article 2 (Définition et interprétation) a été modifiée et « vivre » a été remplacé par « cohabiter ».
- Modifications de pure forme :
 - Dans la version anglaise, la définition du terme « *employer* » à l'article 2 sera modifiée par l'expression « *his Majesty* ».
 - La version anglaise de l'article 21.07 (Parental allowance) a été modifiée pour correspondre à la version française.